

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS  
DE LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**Conclu avec la société Bus Est en date du 24 août 2007**

**AVENANT N° 9**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

– **LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur Christian Pierret, en sa qualité de Maire, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal en date du ..... 2014.

(Ci-après dénommée « la Ville de Saint-Dié-des-Vosges»)

**D'UNE PART,**

**ET :**

– **BUS EST**, Société par Actions Simplifiée au capital de 215 500 euros

Dont le siège se situe au 8 Place de la République CS 60342 à Nancy (54 006 NANCY Cedex) SIRET B 392 083 911 00157, RCS NANCY, représentée par Monsieur Emmanuel VERMOT-DESROCHES, en sa qualité de Directeur, dûment habilité

(Ci-après dénommée « BUS EST »)

**D'AUTRE PART.**

## **Préambule :**

Par convention de délégation de service public conclue pour une durée de 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 (ci-après « la Convention »), la Ville de Saint-Dié-des-Vosges a confié la gestion et l'exécution des services de transports publics urbains à la société Bus Est.

L'article 25.2 de la Convention définit le principe de la contribution financière (Cfn) comme étant le différentiel entre les dépenses forfaitaires (Dfn) et les recettes forfaitaires (Rfn).

Suite à la loi de finances rectificatives pour 2012, le taux réduit de TVA de 7% est passé à 10% au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les prestations de transport en commun de personnes.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'avenant N°9 prendra en compte le différentiel de TVA entre 7% et 10%.

## **Article 1 : Modifications des recettes prévisionnelles**

Cet avenant remplace les recettes prévisionnelles définies à l'article 4.3 de l'avenant N°8 de la Convention.

Les recettes commerciales issues de titres TTC dont le prix de vente n'ayant pas changé, doivent être redéfinies.

Aussi, afin de tenir compte du passage d'une TVA à 10%, il convient de multiplier les recettes commerciales prévisionnelles par le rapport de 1.07/1.10.

## **Article 2 : Recettes forfaitaires modifiées :**

Par conséquent, les recettes définies contractuellement deviennent :

€	2013	2014
Rfn	277 617	281 087
Rapport 1,07/1,10	0,972727	0,972727
Rfn modifiées par Avenant N°9	270 046	273 421

En conséquence, le tableau de la Contribution Forfaitaire figurant à l'article 4.3. de l'avenant N°8 de la Convention est modifié, et l'évolution des termes de références Dfn, Rfn et Cfn sur lesquels la Société Délégitaire s'engage devient la suivante :

Année	Dfn	Rfn	Cfn
2013	896 846	270 046	626 800
2014	896 847	273 421	623 426

La contribution financière relative aux Services scolaires, figurant à l'Annexe N°15 de la Convention, reste inchangée.

Le présent avenant sera valable pendant toute la durée de la convention.

Les autres termes de la Convention d'exploitation restent inchangés.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges en trois exemplaires, le 07 janvier 2014.

Pour BUS EST SAS  
Emmanuel VERMOT-DESROCHES

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges  
Christian PIERRET